

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-068931

Monsieur le Chef de la structure déconstruction
EDF DP2D - CNPE de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 13 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Chinon - INB n^{os} 94, 133, 153 et 161
Lettre de suite de l'inspection du 6 novembre 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0814 du 6 novembre 2024

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier du 15 mai 2018 relatif à la prévention, à la détection et au traitement des fraudes adressé aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives du 15 mai 2018
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la structure déconstruction (SD) de Chinon A - AMI (INB n^{os} 94, 133, 153 et 161, exploitées par EDF) a eu lieu le 6 novembre 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) » et particulièrement sous l'angle des facteurs organisationnels et humains (FOH).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) ». Pour débiter, vos représentants ont présenté un point d'actualités concernant les travaux et les dossiers en cours et à venir au sein des 4 INB de la structure déconstruction (SD). Les inspecteurs ont ensuite examiné les actions que vous avez mises en œuvre concernant la prévention du risque de fraudes. Ils ont notamment abordé l'organisation définie par la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) concernant la détection et le traitement du risque de CFS que ce soit concernant les modalités de détection et d'enregistrement des cas de CFS, la formation du personnel sur le sujet et la gestion des intervenants extérieurs. Sur ces points de contrôle, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place a permis l'identification de suspicions d'irrégularités ou d'irrégularités avérées, ce qui est satisfaisant. Il convient de vous assurer de la pérennisation et du renforcement de cette organisation, notamment au travers d'une formation de l'ensemble du personnel concerné et une demande a été formulée en lien avec ce sujet.

Aucune réunion ou point périodique entre le référent national « Ethique et Conformité » et le correspondant local n'est prévu pour aborder la gestion des CFS au niveau de la SD. Une évolution de votre organisation apparaît nécessaire afin de mettre en place un cadre d'échange entre votre référent national et les correspondants locaux.

Les inspecteurs ont par ailleurs abordé des cas d'irrégularités avérées identifiées au sein de la structure de déconstruction concernant le contrôle et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie de vos installations (extincteurs). Une demande est formulée sur le sujet dans la présente lettre de suite. Il convient notamment que vous précisiez les actions mises en œuvre à la suite de la détection de ces irrégularités pour d'une part identifier l'impact global de cet écart et d'autre part éviter le renouvellement de ce type de situation.

La consultation d'une fiche d'écart relative à une suspicion d'irrégularité sur le chantier d'assainissement des puits de l'AMI a entraîné une demande d'information complémentaire de l'ASN par courriel du 22 novembre 2024 à laquelle vous avez répondu par courriel du 28 novembre 2024. Au regard des informations transmises, il convient que vous précisiez les suites données à la fiche d'écart et que vous clarifiez également les modalités d'accès au système d'information de la radioprotection (SIRP) et notamment au système de contrôle d'accès en zone contrôlée.

Enfin, les inspecteurs ont mené des entretiens avec 3 personnes travaillant au sein de la SD afin de comprendre le processus de surveillance des intervenants extérieurs ainsi que celui de prévention du risque de fraudes.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Détection d'irrégularités sur une prestation de maintenance des extincteurs

Le courrier [2] du 15 mai 2018 rappelle qu'il est de la responsabilité des exploitants d'INB de « mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés ».

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart n° C0000776052 relative à la « détection de non-qualités et d'irrégularités sur la prestation de maintenance des extincteurs 2024 ». Cet écart, pour lequel vous avez informé l'ASN en amont de la présente inspection par courriel du 31 octobre 2024, concerne un nombre significatif d'irrégularités avérées en lien avec la prestation de contrôle et maintenance des matériels de lutte contre l'incendie de vos installations (extincteurs). Par courrier du 31 octobre 2024, vous avez transmis à l'entreprise chargée de cette prestation un bilan des irrégularités détectées et avez demandé une analyse de l'impact de ces irrégularités et un plan d'action associé.

Demande II.1 : transmettre un point de situation relatif à ces irrégularités en identifiant leur impact global au niveau de la SD de Chinon ou sur éventuellement d'autres installations d'EDF et préciser les actions mises en œuvre en conséquence, notamment pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Suspicion d'irrégularité relative à des informations saisies dans un cahier de quart dématérialisé

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart n° C0000750363 relative à une suspicion d'irrégularité sur le chantier d'assainissement des puits de l'AMI. Le document fait état d'une incohérence entre les informations mentionnées dans le cahier de quart (horaires des activités) et l'heure d'enregistrement informatique du document. Cela concerne les opérations de reconditionnement de déchets réalisées dans le local CS272 entre le 11 et le 12 septembre 2024. Les inspecteurs ont demandé par courriel du 22 novembre 2024, la communication d'informations issues du système de contrôle d'accès en zone contrôlée (MICADO) et concernant les accès en zone contrôlée des opérateurs concernés par le chantier aux dates précitées. Vous avez transmis ces éléments par courriel du 28 novembre 2024. Il s'avère, au travers des informations transmises, que les opérateurs concernés n'étaient pas en zone contrôlée aux heures indiquées dans le cahier de quart pour les opérations de reconditionnement de 6 sacs de déchets du 12 septembre 2024 entre 1h38 et 3h17. Par conséquent, ils n'ont a priori pas pu réaliser les opérations de reconditionnement de déchets aux heures mentionnées dans le cahier de quart.



Demande II.2 : préciser les suites données à cette fiche d'écart au regard des informations précitées.

Concernant l'accès au système d'information de la radioprotection (SIRP) et notamment à MICADO, vous avez indiqué ne pas être en capacité d'y avoir accès en cas de suspicion d'irrégularité pour des raisons de respect de la confidentialité des données. Or, la note d'organisation « irrégularités » référencée D455024003339 rédigée par l'Unité d'ingénierie et d'exploitation (UNIE) précise dans son annexe 8 que : « *Dans le cadre des investigations sur le risque de malveillance, le Directeur d'Unité ou ses délégués peuvent demander à avoir accès à des données issues du Système d'Information de la Radioprotection (SIRP) d'EDF, et notamment de MICADO* ». Cette note est applicable aux installations relevant de la Direction production nucléaire (DPN) d'EDF.

Demande II.3 : préciser si cette note est applicable aux installations relevant de la DP2D ou si des dispositions analogues sont applicables ou envisagées au sein de vos installations.

Formation/sensibilisation du personnel

L'article 2.5.5 de l'arrêté [3] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Le courrier [2] du 15 mai 2018 précise que : « *il apparaît nécessaire que les personnes en question disposent d'une sensibilisation adaptée, suivant l'AIP, à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés.* »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des sessions de formation/sensibilisation ont été mises en place par e-learning au sein de la DP2D. Le suivi d'un module de formation dénommé « Serious Game – code de conduite » est fortement recommandé sans être obligatoire. Vous avez néanmoins indiqué avoir un objectif de formation de plus de 90 % des membres de la DP2D. Vous n'avez pas été en mesure lors de l'inspection de préciser le taux de réalisation de cette formation pour les agents de la SD.

Demande II.4 : préciser le taux de réalisation de la formation précitée pour les agents de la structure de déconstruction et le cas échéant, les actions mises en place pour atteindre l'objectif fixé.

Organisation en matière de pilotage de la thématique CFS

Lors de l'inspection, le responsable « Ethique et Conformité » de la DP2D a présenté l'organisation définie au niveau de cette direction concernant le pilotage et l'animation de la thématique CFS. Cette présentation abordait également l'organisation mise en place au sein de la structure de déconstruction. Le chef de la structure déconstruction est désigné comme le correspondant local sur le sujet.



Vos représentants ont indiqué qu'aucune réunion ou point périodique entre le référent national et le correspondant local n'était prévu pour aborder la gestion des CFS au niveau de la SD de Chinon. Vous avez néanmoins indiqué que le sujet allait être abordé en réunion du réseau des directeurs de sites de la DP2D en 2025.

Demande II.5 : mettre en place une organisation permettant un échange entre le référent « Ethique et Conformité » de la DP2D et les correspondants locaux en charge du sujet des CFS.

Portail de signalement de l'ASN

Le courrier [2] du 15 mai 2018 indique que : « *En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel.* ». Le formulaire électronique est aujourd'hui disponible sur le site internet de l'ASN. Il permet de réaliser un signalement anonyme sur la page internet dédiée.

Vous avez indiqué que l'existence de ce formulaire était évoquée lors des actions de sensibilisation à destination du personnel. Les inspecteurs ont néanmoins constaté que les actions de communication sur son existence et son rôle doivent être approfondies. Un affichage dans les locaux à usage du personnel pourrait permettre d'informer facilement l'ensemble des personnels.

Demande II.6.a : préciser les actions mises en œuvre pour mieux informer les personnes intervenant au sein de la SD, de l'existence du formulaire électronique de signalement de l'ASN.

Demande II.6.b : réfléchir à l'affichage de cette information dans les locaux à usage du personnel.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Communication sur l'outil de déclaration interne

Observation III.1 : l'exploitant a présenté les différents outils de communication destinés à informer et à sensibiliser tous les agents présents au sein de la SD concernant la thématique CFS. Vous avez notamment mentionné la présence, sur le terrain, de nombreux affichages concernant le dispositif d'alerte interne « Ethique et conformité ». Ces affichages comportent un QR code donnant accès à la plateforme d'alerte. Vous avez indiqué que ces affichages étaient présents sur les panneaux d'informations du personnel dans les bâtiments administratifs de la SD mais pas sur les INB. Il convient de réfléchir aux modalités d'information à mettre en place pour permettre une information du personnel au plus près des installations.



Ecarts détectés en matière de conservation des données importantes

Observation III.2 : par courrier du 15 mai 2018 [2], l'ASN a rappelé à tous les exploitants d'INB qu'ils sont responsables de la sûreté de leurs installations et de la protection des intérêts (au sens de l'article L. 593-1 du code de l'environnement) et qu'il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. En matière de conservation des données importantes, il a notamment été rappelé que l'arrêté du 7 février 2012 [3] précise dans son article 2.5.6 que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ». Vos représentants ont indiqué que les documents de suivi d'intervention ou d'essais périodiques rédigés au sein de la SD pouvaient parfois comporter des modifications manuscrites ne respectant pas les bonnes pratiques attendues (ratures, utilisation de blanc correcteur). Ces modifications sont non justifiées, non datées et non attribuables. Ces mauvaises pratiques relatives à l'intégrité des données ne permettent pas une traçabilité rigoureuse des opérations menées ni le respect des exigences relatives à la prévention du risque de fraudes.

Vous avez indiqué que chaque situation détectée faisait l'objet d'un traitement au cas par cas avec notamment un rappel sur les bonnes pratiques aux personnes concernées. Il pourrait être intéressant d'enregistrer ces situations pour éventuellement détecter les récurrences et déterminer si elles constituent des signaux faibles à analyser et traiter.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE